



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

RÈGLEMENT N° 9-99

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT PORTANT LE # 9-99
MODIFIANT L'ENTENTE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
BAS ST-FRANÇOIS

ATTENDU QUE le siège de la Régie Intermunicipale d'Alimentation en Eau Potable du Bas Saint-François est le 39, rue Ally, Pierreville, (Québec), J0G 1J0 ;

ATTENDU QUE la fusion des municipalités du village et de la paroisse de Saint-François-du-Lac ;

ATTENDU QU' il est devenu impératif de modifier l'entente de la Régie en y apportant les corrections nécessaires, se conformant ainsi aux exigences égales du Code Municipal ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment adopté lors d'une séance régulière du présent conseil, en date du 7 juin 1999 ;

POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean Duhaime
APPUYÉ PAR le conseiller Raymond Boisclair
ET RÉSOLU UNANIMENT

Qu'un règlement portant le numéro 9-99 soit et est adopté modifiant ainsi l'entente déjà existante depuis 1985 et formant la Régie Intermunicipale d'Alimentation en Eau Potable du Bas St-François, afin d'y apporter les modifications suivantes.

Article I

L'article 4 est modifié : Le siège social de la Régie sera le 39, rue Ally, Pierreville (Québec) J0G 1J0 ;

Article II

L'article 8 est modifié : La capacité maximum de consommation de chacune des corporations parties à l'entente, compte tenu du potentiel d'utilisation des biens et services visés, soit fixée à :

Pierreville	:	227 000 gal. imp.
Saint-Thomas-de-Pierreville	:	90 000 gal. imp.
Notre-Dame-de-Pierreville	:	150 725 gal. imp.
Saint-François-du-Lac	:	296 000 gal. imp.
Odanak	:	59 000 gal. imp.



Nom de la municipalité
ou autorité

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Article III

L'article 16 est modifié : Les coûts d'exploitation (comportant notamment les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, les produits chimiques, les équipements de bureau, l'entretien et les réparations) ainsi que les dépenses d'administration seront répartis entre les corporations participantes selon leur consommation réelle respective ;

Article IV

Une modification sera apportée à l'entente, aux endroits appropriés, afin d'y lire uniquement municipalité de Saint-François-du-Lac ;

Article V

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité la nouvelle entente modifiée. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite ;

Article VI

Le présent règlement modifie les règlements n° 181-85 (ancienne municipalité village) et n° 46-85 (ancienne municipalité paroisse) ;

Article VII

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 5 juillet 1999

Jacques Gill, maire

Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 6 août 1999

Ju, soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 6 août 1999

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 6 août 1999

Carmen Forcier, secrétaire-trésorière